

8
juin
2020

Directive concernant la prise en charge des coûts de téléphonie mobile

Le rectorat,

vu les articles 15 et 19 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

arrête:

- Principe** **Article premier** L'Université peut prendre en charge le coût mensuel d'un abonnement de téléphonie mobile couvrant les communications voix et données en Suisse uniquement de certaines collaboratrices et certains collaborateurs dont l'activité impose de pouvoir être joint-e ou d'être disponible rapidement ou en dehors des lieux et horaires de travail.
- Objet** **Art. 2** ¹La présente directive détermine les modalités de prise en charge par l'Université du coût d'un abonnement souscrit auprès du ou de la partenaire commercial-e agréé-e de téléphonie mobile.
- ²Cette prise en charge exclut le versement de toute autre indemnité pour frais téléphoniques.
- Bénéficiaires** **Art. 3** ¹Les membres du rectorat, les doyennes et les doyens ainsi que les cheffes et chefs de service ont droit, sur simple demande, à la prise en charge par l'UniNE du coût mensuel d'un abonnement privé standard de téléphonie mobile, à l'exclusion de la mise à disposition d'un appareil ou d'une participation financière à l'acquisition d'un appareil.
- ²Pour les besoins du service, d'autres membres de la communauté universitaire peuvent exceptionnellement bénéficier du même avantage, sur demande motivée approuvée par la ou le chef-fe de service. Le télétravail n'est pas un motif valable.
- ³Les bénéficiaires au sens des deux alinéas précédents qui optent pour un autre type d'abonnement de téléphonie mobile peuvent prétendre au versement du montant mensuel de l'abonnement privé standard tel qu'il est défini annuellement par le SITEL.

⁴Les membres du service de conciergerie et de la maintenance de l'UniNE bénéficient d'un abonnement de téléphone restreint, sans accès aux données mobiles. Un appareil spécifique est mis à leur disposition dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Procédure **Art. 4** ¹Le Service informatique et télématique (SITEL) est en charge du traitement des demandes.
- ²Il veille au respect des prescriptions de l'article 3.
- ³Il rend compte annuellement au rectorat de l'éventail des bénéficiaires.
- Durée de prise en charge **Art. 5** Le droit à la prise en charge s'éteint avec la fin d'activité aux postes décrits à l'article 3.
- Usage abusif **Art. 6** En cas d'usage abusif, l'UniNE se réserve le droit de suspendre la prise en charge de l'abonnement et/ou de demander au bénéficiaire de rembourser tout ou partie du surcoût occasionné par cet usage.
- Droit transitoire **Art. 7** Les personnes qui bénéficiaient d'une autre prise en charge de leur abonnement, d'indemnités pour frais téléphoniques ou d'autres avantages similaires perdent dès le 1^{er} janvier 2021 tous les avantages allant au-delà de ce que prévoit la présente directive.
- Abrogation **Art. 8** La présente directive abroge toute autre directive antérieure sur le même objet et tout accord individuel passé antérieurement.
- Entrée en vigueur **Art. 9** La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL